



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses****Cinquante-sixième session**

Genève, 2-11 décembre 2019

Point 10 f) de l'ordre du jour provisoire

**Questions relatives au Système général harmonisé  
de classification et d'étiquetage des produits  
chimiques (SGH) : Divers****Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé  
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Trente-huitième session**

Genève, 11-13 décembre 2019

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

**Questions relatives à la communication des dangers :  
Amélioration des annexes 1 à 3 et poursuite de la  
rationalisation des conseils de prudence****Propositions de modifications à apporter à l'annexe 1  
du SGH****Communication de l'expert du Royaume-Uni au nom du groupe de  
travail informel chargé de l'amélioration des annexes 1, 2 et 3 du SGH\*****Contexte**

1. Conformément à son plan de travail pour l'exercice biennal 2019-2020, le groupe de travail informel a poursuivi ses travaux dans le cadre de son domaine d'intervention a), à savoir : « élaborer des propositions visant à rationaliser et à améliorer l'intelligibilité des mentions de danger et des conseils de prudence pour les utilisateurs, tout en tenant compte de leur exploitabilité par les professionnels de l'étiquetage ».
2. On trouvera dans le présent document les résultats des travaux réalisés au titre du point 6 du plan de travail du groupe (document informel INF.25, trente-sixième session), relatif à l'examen des pictogrammes du SGH et du Règlement type de l'ONU et de l'emploi des notes dans l'annexe 1, visant à assurer la cohérence et l'utilité de la présentation de l'ensemble des classes et catégories de dangers.

**Explications**

3. Les travaux menés au titre de ce point consistaient à passer en revue les pictogrammes et les notes de l'annexe 1 du SGH afin d'éliminer les incohérences, d'apporter davantage de clarté et d'améliorer la lisibilité et la présentation des tableaux.

---

\* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2019-2020, approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/46, par. 14, et ST/SG/AC.10/C.4/72, annexe II).



4. Le groupe de travail informel a décelé un certain nombre d'erreurs et d'incohérences dans les tableaux et les notes de l'annexe 1, à savoir :

a) **Tableau A1.1 (Matières et objets explosibles) :**

- i) On trouve dans le tableau A1.1 des divisions du Règlement type qui ne figurent actuellement dans aucun des autres tableaux de l'annexe 1. On peut pourtant faire valoir, pour des raisons de cohérence et de clarté, que la classification établie dans le Règlement type devrait également, dans les cas qui s'y prêtent, figurer dans tous les tableaux de l'annexe 1. De plus, le SGH porte sur les secteurs de la protection du consommateur, de la sécurité sur le lieu de travail et des transports et, puisque les tableaux comprennent déjà les pictogrammes issus du Règlement type, il serait cohérent d'y inclure également la classification pertinente ;
- ii) La mention d'avertissement associée aux catégories de danger « Matières et objets explosibles instables » et « Divisions 1.1 à 1.3 » ne variant pas, les différentes cellules qui la contiennent ont été fusionnées en une cellule unique contenant le mot « Danger ». Cette présentation ne correspond pas à celle des autres tableaux de l'annexe 1, où les cellules adjacentes contenant le même texte ou le même pictogramme ne sont pas fusionnées. Ce cas de figure montre cependant que les informations fournies dans les tableaux pourraient être présentées de manière plus claire, plus simple et plus concise ;
- iii) Bien que les pictogrammes de transport pour les divisions 1.1, 1.2 et 1.3 puissent être utilisés, un autre pictogramme est disponible dans la section 5.2.2.2 du Règlement type pour ces mêmes divisions et pourrait être employé dans le tableau A1.1 pour rendre celui-ci plus clair, plus simple et plus concis ;
- iv) La deuxième phrase de la note qui suit le tableau A1.1, commençant par « Le pictogramme pour les divisions... », donne des informations inutiles. Les notes accompagnant les tableaux ne renvoyant normalement pas à d'autres tableaux où des pictogrammes identiques ou similaires sont utilisés, le groupe de travail informel a estimé que cette phrase devait être supprimée.

b) Il existe des incohérences dans la formulation des notes relatives à la couleur du symbole, du numéro, du liseré et du fond des pictogrammes issus du Règlement type, qui accompagnent certains des tableaux (voir les tableaux A1.2, A1.3, A1.5, A1.6 et A1.12), ce qui soulève les questions suivantes :

- i) En l'absence d'illustrations claires, quel est l'aspect des différentes variantes des pictogrammes ?
- ii) Pourquoi chaque tableau ne comporte-t-il pas une note indiquant s'il existe ou non des variantes des pictogrammes qui peuvent être utilisées ?

c) Les notes placées en dessous de plusieurs tableaux (voir les tableaux A1.19, A1.21 et A1.22) pour faire référence à l'application de sous-catégories fournissent des informations inutiles que le groupe de travail informel a jugé nécessaire de supprimer, étant donné que cette application est déjà intégrée dans l'approche modulaire pour la mise en œuvre du SGH dans différents pays.

d) Plusieurs tableaux contiennent des erreurs relatives aux pictogrammes du Règlement type qui y sont illustrés :

- i) **Tableau A1.4 (Gaz comburants)** – Dans le Règlement type, ces matières sont classées dans la division applicable de la classe 2, compte tenu du risque principal qu'elles présentent, et devraient porter le pictogramme de transport de la classe 2 applicable. Ces gaz sont également représentés par un pictogramme de transport de la division

5.1 (flamme sur cercle), en raison du risque subsidiaire d'oxydation qu'ils présentent. Or, seul le pictogramme de transport correspondant à la division 5.1 du Règlement type (flamme au-dessus d'un cercle ; fond jaune) est présenté dans le tableau, et aucune note accompagnant le tableau n'indique que le pictogramme de transport de la classe 2 devrait aussi être présenté ;

- ii) **Tableau A1.8 (Matières autoréactives) et tableau A1.15 (Peroxydes organiques)** – Deux pictogrammes du Règlement type apparaissent dans les rubriques correspondant aux matières autoréactives de type B et aux peroxydes organiques de type B, ce qui est incorrect, puisque le pictogramme orange (bombe explosant) du Règlement type associé aux divisions 1.1, 1.2 et 1.3 n'est requis que pour les matières relevant du type B dont les propriétés explosives constituent un risque subsidiaire ;
- iii) **Tableau A1.17 (Matières explosibles désensibilisées)** – Bien que ces matières ne soient pas classées de la même manière dans le SGH et dans le Règlement type, le tableau ne montre pas les pictogrammes pertinents de ce dernier. Par souci de clarté et de cohérence, le tableau devrait comprendre le pictogramme du Règlement type associé aux matières relevant de la classe 3 (matières explosibles désensibilisées liquides) et le pictogramme du Règlement type associé aux matières relevant de la division 4.1 (matières explosibles désensibilisées solides) ;
- iv) **Tableaux A1.29 a) (Dangers pour le milieu aquatique – danger aigu (à court terme)) et A1.29 b) (Dangers pour le milieu aquatique – danger chronique (à long terme))** – Ces tableaux ne comprennent pas le pictogramme associé à la classe 9 du Règlement type, qui s'applique généralement aux matières dangereuses pour le milieu aquatique. Ce pictogramme devrait figurer dans le tableau en plus du pictogramme du Règlement type associé aux matières dangereuses pour l'environnement.

e) Plusieurs tableaux affichent des titres incompatibles avec ceux utilisés dans les chapitres des classes de danger respectives :

- i) **Tableau A1.21 (Sensibilisation respiratoire)** – Observation non pertinente pour la version française ;
- ii) **Tableau A1.22 (Sensibilisation cutanée)** – Observation non pertinente pour la version française ;
- iii) **Tableau A1.25 (Toxicité pour la reproduction)** – Observation non pertinente pour la version française ;
- iv) **Tableau A1.26 (Toxicité pour certains organes cibles – exposition unique)** – Observation non pertinente pour la version française ;
- v) **Tableau A1.27 (Toxicité pour certains organes cibles – expositions répétées)** – Observation non pertinente pour la version française ;
- vi) **Tableau A1.30 (Dangers pour la couche d'ozone)** – Observation non pertinente pour la version française.

f) **Tableau A1.17 (Matières explosifs désensibilisés)** – La mention de danger SGH pour la catégorie de danger 1 figurant dans le tableau n'est pas conforme à celle figurant dans le tableau 2.17.2.

5. Les propositions de modifications à apporter à l'annexe 1 présentent les avantages suivants :

- a) Amélioration de la clarté, de la cohérence et de la lisibilité des tableaux, par les moyens ci-après :
  - i) L'indication, dans les tableaux, des classes et divisions du Règlement type, en plus de ses pictogrammes, pour améliorer la clarté et favoriser

la comparaison entre les systèmes de classification du SGH et du Règlement type. Pour plus de clarté, l'abréviation « SGH » est introduite dans les en-têtes de colonne suivants : « Classe de danger », « Catégorie de danger », « Mention d'avertissement », « Mention de danger » et « Code de la mention de danger » ;

- ii) La fusion des cellules adjacentes contenant le même texte ou le même pictogramme (lorsque cela améliore la clarté), pour alléger les tableaux et permettre aux professionnels de l'étiquetage d'accéder plus facilement aux informations pertinentes relatives à la classification et à l'étiquetage ;
- iii) L'insertion de nouveaux notas au début de l'annexe 1, afin de fournir :
  - Des explications claires quant à l'introduction, dans les tableaux de l'annexe 1, de la classification et de l'étiquetage prévus dans le Règlement type, ainsi qu'un renvoi au Règlement type pour une classification et un étiquetage certains, conformément audit règlement (nota 2) ;
  - Des informations cohérentes sur la présentation des pictogrammes dans les tableaux (nota 3) ;
- iv) L'ajout, dans les tableaux, des différentes variantes des pictogrammes du Règlement type existantes, et l'insertion du mot « ou » entre les images pour indiquer clairement que l'une ou l'autre peut être utilisée (voir les tableaux A1.2, A1.3, A1.5, A1.6, A1.12, A1.15 et A1.17 dans l'annexe du présent document) ;
- v) L'ajout du mot « et » entre les deux pictogrammes d'une rubrique consacrée à une classe ou une catégorie de danger donnée, afin d'indiquer clairement que les deux pictogrammes doivent être employés (voir les tableaux A1.3, A1.8, A1.15, A1.29 a) et A1.29 b) dans l'annexe du présent document) ;
- vi) L'ajout de l'expression « et, le cas échéant<sup>a</sup> » entre les deux pictogrammes associés aux matières autoréactives et aux peroxydes organiques relevant du type B, accompagnée d'une note située sous le tableau indiquant clairement que le second pictogramme (pictogramme du Règlement type montrant une bombe explosant sur fond orange) est également requis pour les matières dont les propriétés explosives constituent un risque subsidiaire (voir les tableaux A1.8 et A1.15 dans l'annexe du présent document) ;
- vii) La suppression des notes concernant les pictogrammes disponibles en plusieurs variantes, qui ne sont pas formulées de manière cohérente (voir les tableaux A1.2, A1.3, A1.5, A1.6 et A1.12 dans l'annexe du présent document), et l'introduction d'un nota plus détaillé (nota 3) sur la présentation des pictogrammes, notamment en ce qui concerne les variantes ;
- viii) La suppression des notes inutiles sous les tableaux (voir les tableaux A1.19, A1.21 et A1.22 dans l'annexe du présent document), la reformulation d'autres notes (voir les tableaux A1.1, A1.5, A1.8, A1.15, A1.17, A1.18, A1.29 a) et A1.29 b) dans l'annexe du présent document) et l'introduction d'une nouvelle note (voir le tableau A1.4 dans l'annexe du présent document) qui apporte davantage de clarté, de précision et de cohérence en ce qui concerne les informations présentées dans l'annexe 1 ;
- ix) L'uniformité des formules utilisées dans les tableaux et dans les notes :

Lorsque le Règlement type ne propose pas de classification ou de pictogramme pour une classe ou une catégorie de danger donnée, l'expression « Sans objet » figure dans les rubriques correspondantes

(voir les tableaux A1.2, A1.6, A1.8, A1.15, A1.18, A1.19, A1.20, A1.21, A1.22, A1.23, A1.24, A1.25, A1.26, A1.27, A1.28, A1.29 a), A1.29 b) et A1.30 dans l'annexe du présent document) ;

- x) La cohérence entre les titres des tableaux et les titres des chapitres pour les classes de danger respectives (observation pertinente pour la version anglaise uniquement).

b) Amélioration de la clarté et de la précision des informations relatives à l'étiquetage par l'introduction de pictogrammes supplémentaires du Règlement type dans certains tableaux, comme suit :

- **Tableau A1.17 (Matières explosibles désensibilisées)** – Insertion du pictogramme associé à la classe 3 (pour les matières explosibles désensibilisées liquides) et du pictogramme associé à division 4.1 (pour les matières explosibles désensibilisées solides) ;
- **Tableau A1.18 (Toxicité aiguë)** – Insertion du pictogramme associé à la division 2.3 (pour les gaz toxiques) ;
- **Tableau A1.29 a) (Dangers pour le milieu aquatique – danger aigu (à court terme)) et tableau A1.29 b) (Dangers pour le milieu aquatique – danger chronique (à long terme))** – Insertion du pictogramme associé à la classe 9.

6. Bien que les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'annexe 1 favorisent une plus grande clarté et une meilleure comparabilité entre les systèmes de classification du SGH et du Règlement type pour les utilisateurs du SGH, aucune modification n'est proposée en ce qui concerne le système de classification du Règlement type.

7. Le groupe de travail suivra les résultats des travaux en cours sur la classification et l'étiquetage (par exemple sur la révision du chapitre 2.1 (Matières et objets explosibles) du SGH et sur les pictogrammes relatifs aux gaz dans le cadre du Règlement type) et pourrait, s'il y a lieu, proposer d'autres amendements à l'annexe 1 dans le futur.

## Proposition

8. On trouvera dans l'annexe du présent document toutes les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'annexe 1 du SGH.

## Action requise

9. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD) est invité à prendre note de la proposition, et le Sous-Comité SGH est invité à approuver les modifications proposées à l'annexe 1 du SGH qui sont énoncées dans l'annexe du présent document.

## Annexe

### Propositions de modifications à apporter à l'annexe 1 du SGH

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'annexe 1 du SGH sont présentées ci-après dans leur intégralité. Le texte nouveau est en **bleu**. Le texte supprimé est en caractères **rouges barrés**. Toutefois, par souci de lisibilité, et en raison de la difficulté qu'il y a à faire ressortir clairement la fusion de cellules adjacentes existantes, la présente annexe ne montre que les rubriques pour lesquelles une fusion est proposée. Pour ce qui est des rubriques existantes, on se reportera à l'annexe 1 du SGH.

#### « Annexe 1

### Tableaux récapitulatifs pour la classification et l'étiquetage

*NOTA 1 :* On trouvera à l'annexe 3 (sect. 1) une explication détaillée de la codification des mentions de danger. Les codes des mentions de danger sont destinés à être utilisés à des fins de référence uniquement. Ils ne font pas partie du texte de la mention de danger et ne doivent pas être utilisés à sa place.

*NOTA 2 :* Dans un souci de clarté, pour aider les spécialistes de l'étiquetage et pour permettre de comparer les systèmes équivalents de classification et d'étiquetage que sont le SGH et les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type de l'ONU), les classes de danger, les divisions de risque et les pictogrammes de danger pour le transport sont reproduits dans les tableaux A1.1 à A1.30. Il convient néanmoins de noter que dans ces tableaux, les rubriques de classification et d'étiquetage du Règlement type de l'ONU ne sont fournies qu'à titre indicatif. Aux fins du transport, ce sont les dispositions de classification et d'étiquetage prescrites par le Règlement type de l'ONU qui doivent être appliquées (voir aussi le chapitre 1.4, sect. 1.4.10, du SGH).

*NOTA 3 :* Dans le SGH, les pictogrammes de danger sont présentés sous la forme d'un losange portant un symbole noir sur fond blanc et une bordure rouge. Les pictogrammes de transport (communément appelés "étiquettes" dans le Règlement type de l'ONU) doivent être représentés sur un fond de couleur contrastante ou, au besoin, être entourés d'une bordure matérialisée par un trait continu ou discontinu, comme prévu au chapitre 5.2 du Règlement type<sup>1</sup> et indiqué dans les tableaux A1.1 à A1.30 ci-dessous. Pour certaines catégories de danger, le symbole, le numéro et la ligne de bordure du pictogramme peuvent être représentés en blanc au lieu du noir. Lorsque cette possibilité existe, elle est indiquée dans les tableaux pertinents ci-dessous (voir les tableaux A1.2, A1.3, A1.5, A1.6, A1.12, A1.15 et A1.17).

---

<sup>1</sup> Voir les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, chap. 5.2, sect. 5.2.2.2.

**A1.1 Matières et objets explosibles** (voir chap. 2.1 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH	
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU <sup>a</sup>	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH		
Matières et objets explosibles	Matières et objets explosibles instables			(Transport interdit)		<b>Danger</b>	Explosif instable	H200
	1.1	Explosif ; risque d'explosion en masse		H201				
	1.2			Explosif ; danger sérieux de projection			H202	
	1.3						Explosif ; danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection	H203
	1.4	Pas de pictogramme		<b>Attention</b>	Danger d'incendie ou de projection	H204		
	1.5			<b>Danger</b>	Danger d'explosion en masse en cas d'incendie	H205		
	1.6			Pas de mention d'avertissement	Pas de mention de danger	Aucun		

<sup>a</sup> Selon le Règlement type de l'ONU, (\*) indique l'emplacement pour le groupe de compatibilité et (\*\*), l'emplacement pour la division – à laisser en blanc si le risque subsidiaire est l'explosion. Le pictogramme pour les divisions 1.1, 1.2 et 1.3 est aussi attribué aux substances dont les propriétés explosives constituent le risque subsidiaire, mais sans indication du numéro de la division ni du groupe de compatibilité (voir aussi "Matières autoréactives" et "Peroxydes organiques").

**A1.2 Gaz inflammables** (voir chap. 2.2 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH			
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU <sup>a</sup>	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH				
Gaz inflammables	1A	Gaz inflammables		 2 ou  2	Danger	Gaz extrêmement inflammable	H220			
		Gaz pyrophoriques				2.1	Gaz extrêmement inflammable	H220	Peut s'enflammer spontanément au contact de l'air	H232
	Gaz chimiquement instables	A				2.1	Gaz extrêmement inflammable	H220	Peut exploser même en l'absence d'air	H230
		B					Gaz extrêmement inflammable	H220	Peut exploser même en l'absence d'air à une pression et/ou une température élevée(s)	H231
							1B	Gaz inflammable	H221	
	2	Sans objet				Pas de pictogramme	Sans objet Non prescrit	Attention	Gaz inflammable	H221

<sup>a</sup> Selon les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type), le symbole, le numéro et le liseré peuvent être en noir au lieu de blanc. Le fond doit être rouge dans les deux cas. Selon le Règlement type de l'ONU, les gaz pyrophoriques et les gaz chimiquement instables (A et B) sont classés en fonction de leur inflammabilité dans la classe 2, division 2.1.

**A1.3 Aérosols et produits chimiques sous pression** (voir chap. 2.3 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU <sup>a</sup>	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Aérosols (sect. 2.3.1)	1	2.1			<b>Danger</b>	Aérosol extrêmement inflammable	H222
	2					Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur	H229
	3	2.2	Pas de pictogramme	ou	<b>Attention</b>	Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur	H229
Produits chimiques sous pression (sect. 2.3.2)	1	2.1	et	ou	<b>Danger</b>	Produit chimique sous pression extrêmement inflammable : peut exploser sous l'effet de la chaleur.	H282
	2					Produit chimique sous pression inflammable : peut exploser sous l'effet de la chaleur.	H283
	3	2.2		ou	<b>Attention</b>	Produit chimique sous pression : peut exploser sous l'effet de la chaleur	H284

<sup>a</sup> — Selon les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type), le symbole, le numéro et le liséré peuvent être en noir ou en blanc. Le fond doit être rouge dans les deux premiers cas, et vert dans le troisième.

**A1.4 Gaz comburants** (voir chap. 2.4 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Code de la mention de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU <sup>a</sup>	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Gaz comburants	1	2 <sup>a</sup>			<b>Danger</b>	Peut provoquer ou aggraver un incendie ; comburant	H270

<sup>a</sup> Selon le Règlement type de l'ONU, les gaz comburants sont classés dans la division applicable de la classe 2, en raison du risque principal qu'ils présentent, et doivent porter le pictogramme de transport de la classe 2 applicable. Ces gaz sont également représentés par un pictogramme de transport de la division 5.1 (flamme sur cercle) en raison du risque subsidiaire qu'ils présentent en tant que comburants.

**A1.5 Gaz sous pression** (voir chap. 2.5 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU <sup>a</sup>	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Gaz sous pression	Gaz comprimé	2.2		 ou 	Attention	Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur	H280
	Gaz liquéfié					Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur	
	Gaz liquide réfrigéré					Contient un gaz réfrigéré ; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques	H281
	Gaz dissous					Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur	H280

<sup>a</sup> Selon le Règlement type, les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type), le symbole, le numéro et le liseré peuvent être en blanc au lieu de noir. Le fond doit être vert dans les deux cas. Ce pictogramme n'est pas requis pour les gaz sous pression qui sont également toxiques ou inflammables. On utilise alors le pictogramme de classe de danger pour gaz toxique ou inflammable applicable (voir aussi la note "a" des tableaux A1.18 et A1.2).

**A1.6 Liquides inflammables** (voir chap. 2.6 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU <sup>a</sup>	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Liquides inflammables	1	3		 ou 	Danger	Liquide et vapeur extrêmement inflammables	H224
	2					Liquide et vapeur très inflammables	H225
	3				Liquide et vapeur inflammables	H226	
	4	Sans objet	Pas de pictogramme	Sans objet <i>Non prescrit</i>	Attention	Liquide combustible	H227

<sup>a</sup> Selon les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type), le symbole, le numéro et le liseré peuvent être en noir au lieu de blanc. Le fond doit être rouge dans les deux cas.

**A1.7 Matières solides inflammables** (voir chap. 2.7 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Matières solides inflammables	1	4.1			Danger	Matière solide inflammable	H228
	2				Attention		

**A1.8 Matières autoréactives** (voir chap. 2.8 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU <sup>a</sup>	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Matières autoréactives	Type A	4.1 Type A		(Peut ne pas être admis au transport) <sup>b</sup>	<b>Danger</b>	Peut exploser sous l'effet de la chaleur	H240
	Type B	4.1 Type B	 et 	et s'il y a lieu <sup>a</sup> :  	<b>Danger</b>	Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur	H241
	Types C et D	4.1 Types C et D			<b>Danger</b>	Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur	H242
	Types E et F	4.1 Types E et F			<b>Attention</b>		
	Type G	Type G	Pas de pictogramme	Sans objet <i>Non prescrit</i>	Pas de mention d'avertissement	Pas de mention de danger	Aucun

<sup>a</sup> Pour le type B, selon les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type), Selon le Règlement type de l'ONU, lorsqu'une matière ou un mélange du type B présente un risque subsidiaire d'explosion, le pictogramme de transport des divisions 1.1, 1.2 ou 1.3 doit également être utilisé sans indication du numéro de division ou du groupe de compatibilité. Pour une matière ou un mélange de la catégorie de danger correspondant au type B, la disposition spéciale 181 peut s'appliquer (Exemption du port de l'étiquette de matière explosive avec l'accord de l'autorité compétente. Voir chap. 3.3 du Règlement type pour les dispositions détaillées).

<sup>b</sup> Peut ne pas être admis au transport dans l'emballage dans lequel il a été soumis à l'épreuve (voir 2.4.2.3.2.1 chap. 2.5, par. 2.5.3.2.2 du Règlement type).

**A1.9 Liquides pyrophoriques** (voir chap. 2.9 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Code de la mention de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Liquides pyrophoriques	1	4.2			<b>Danger</b>	S'enflamme spontanément au contact de l'air	H250

**A1.10 Solides pyrophoriques** (voir chap. 2.10 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Code de la mention de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Solides pyrophoriques	1	4.2			Danger	S'enflamme spontanément au contact de l'air	H250

**A1.11 Matières auto-échauffantes** (voir chap. 2.11 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Matières auto-échauffantes	1	4.2			Danger	Matière auto-échauffante ; peut s'enflammer	H251
	2				Attention	Matière auto-échauffante en grandes quantités ; peut s'enflammer	H252

**A1.12 Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables** (voir chap. 2.12 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU*	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables	1	4.3			Danger	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément	H260
	2				Danger	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables	H261
	3				Attention		

\* Selon les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type), le symbole, le numéro et le liseré peuvent être en noir au lieu de blanc. Le fond doit être bleu dans les deux cas.

**A1.13 Liquides comburants** (voir chapitre 2.13 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Liquides comburants	1	5.1			<b>Danger</b>	Peut provoquer un incendie ou une explosion ; comburant puissant	H271
	2				<b>Danger</b>	Peut aggraver un incendie ; comburant	H272
	3				<b>Attention</b>		

**A1.14 Matières solides comburantes** (voir chap. 2.14 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Matières solides comburantes	1	5.1			<b>Danger</b>	Peut provoquer un incendie ou une explosion ; comburant puissant	H271
	2				<b>Danger</b>	Peut aggraver un incendie ; comburant	H272
	3				<b>Attention</b>		

**A1.15 Peroxydes organiques** (voir chap. 2.15 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU <sup>a</sup>	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Peroxydes organiques	Type A	5.2 Type A		(Peut ne pas être admis au transport) <sup>b</sup>	<b>Danger</b>	Peut exploser sous l'effet de la chaleur	H240
	Type B	5.2 Type B	 et 	 ou  et s'il y a lieu <sup>a</sup> : 	<b>Danger</b>	Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur	H241
	Types C et D	5.2 Types C et D			<b>Danger</b>	Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur	H242
	Types E et F	5.2 Types E et F			<b>Attention</b>		
	Type G	Type G	Pas de pictogramme	Sans objet <i>Non prescrit</i>	Pas de mention d'avertissement	Pas de mention de danger	Aucun

<sup>a</sup> Pour le type B, selon les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type), Selon le Règlement type de l'ONU, lorsqu'une matière ou un mélange de type B présente un risque subsidiaire d'explosion, le pictogramme de transport des divisions 1.1, 1.2 ou 1.3 doit également être utilisé sans indication du numéro de division ou du groupe de compatibilité. Pour une matière ou un mélange de la catégorie de danger correspondant au type B, la disposition spéciale 181 peut s'appliquer (Exemption du port de l'étiquette de matière explosive avec l'accord de l'autorité compétente. Voir chap. 3.3 du Règlement type pour les dispositions détaillées).

<sup>b</sup> Peut ne pas être admis au transport dans l'emballage dans lequel il a été soumis à l'épreuve (voir *chap. 2.5, par. 2.5.3.2.2* du Règlement type).

**A1.16 Matières corrosives pour les métaux** (voir chap. 2.16 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Code de la mention de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Matières corrosives pour les métaux	1	8			<b>Attention</b>	Peut être corrosif pour les métaux	H290

**A1.17 Matières explosibles désensibilisées** (voir chap. 2.17 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU <sup>a</sup>	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU <sup>a</sup>	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Matières explosibles désensibilisées	1	3 ou 4.1		<p><i>Sans objet</i></p> 3 ou  4	<b>Danger</b>	Danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection ; risque accru d'explosion en cas de diminution de l'agent flegmatisant	H206
	2				<b>Danger</b>	Danger d'incendie ou de projection ; risque accru d'explosion en cas de diminution de l'agent flegmatisant	H207
	3				<b>Attention</b>	Danger d'incendie ; risque accru d'explosion en cas de diminution de l'agent flegmatisant	H208
	4				<b>Attention</b>	Danger d'incendie ; risque accru d'explosion en cas de diminution de l'agent flegmatisant	H208

<sup>a</sup> *La classification et l'étiquetage des matières explosibles désensibilisées sont traités différemment dans les règlements relatifs au transport. Aux fins du transport, les matières explosibles désensibilisées solides sont classées dans la division 4.1 (Matières solides inflammables) et doivent porter une étiquette de la division 4.1 (voir chapitre 2.4, section 2.4.2.4 des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type). Aux fins du transport, les matières explosibles désensibilisées liquides sont classées dans la classe 3 (Liquides inflammables) et doivent porter une étiquette de la classe 3 (voir chapitre 2.3, section 2.3.1.4 du Règlement type). Selon le Règlement type de l'ONU, les matières explosibles désensibilisées liquides sont classées dans la classe 3 et les matières explosibles désensibilisées solides sont classées dans la division 4.1.*

**A1.18 Toxicité aiguë** (voir chap. 3.1 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH							
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH		Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU <sup>a</sup>	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH								
Toxicité aiguë	1, 2	Orale		 2 ou  6	<b>Danger</b>	Mortel en cas d'ingestion	H300							
		Cutanée				Mortel par contact cutané	H310							
		Inhalation				Mortel par inhalation	H330							
	3	Orale			<i>Sans objet</i>		<i>Sans objet</i> <i>Non prescrit</i>	<b>Danger</b>	Toxique en cas d'ingestion	H301				
		Cutanée							Toxique par contact cutané	H311				
		Inhalation							Toxique par inhalation	H331				
	4	Orale	<i>Sans objet</i>					<i>Sans objet</i> <i>Non prescrit</i>	<b>Attention</b>	Nocif en cas d'ingestion	H302			
		Cutanée								Nocif par contact cutané	H312			
		Inhalation								Nocif par inhalation	H332			
	5	Orale							<i>Sans objet</i>	<i>Pas de pictogramme</i>	<i>Sans objet</i> <i>Non prescrit</i>	<b>Attention</b>	Peut être nocif en cas d'ingestion	H303
		Cutanée											Peut être nocif par contact cutané	H313
		Inhalation											Peut être nocif par inhalation	H333

<sup>a</sup> Pour les gaz, selon les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type), le numéro "6" figurant dans le coin inférieur du pictogramme doit être remplacé par un "2". Selon le Règlement type de l'ONU, les gaz toxiques sont classés dans la division 2.3 et les matières toxiques (telles que définies dans le Règlement type), dans la division 6.1.

**A1.19 Corrosion/irritation cutanées** (voir chap. 3.2 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Corrosion/irritation cutanées	1, 1A, 1B, 1C <sup>a</sup>	8			<b>Danger</b>	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux	H314
	2	Sans objet		Sans objet <i>Non preserit</i>	<b>Attention</b>	Provoque une irritation cutanée	H315
	3 <sup>b</sup>		Pas de pictogramme		<b>Attention</b>	Provoque une légère irritation cutanée	H316

<sup>a</sup> Les sous-catégories peuvent s'appliquer s'il existe des données suffisantes et si la classification dans une sous-catégorie est exigée par une autorité compétente.

<sup>b</sup> S'applique à certaines autorités.

**A1.20 Lésions oculaires graves/irritation oculaire** (voir chap. 3.3 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	1	Sans objet		Sans objet <i>Non preserit</i>	<b>Danger</b>	Provoque de graves lésions des yeux	H318
	2/2A				<b>Attention</b>	Provoque une sévère irritation des yeux	H319
	2B		Pas de pictogramme		<b>Attention</b>	Provoque une irritation des yeux	H320

**A1.21 Sensibilisation respiratoire** (voir chapitre 3.4 pour les critères de classement)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Sensibilisation respiratoire	1, 1A <sup>a</sup> , 1B <sup>a</sup>	Sans objet		Sans objet <i>Non preserit</i>	<b>Danger</b>	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	H334

<sup>a</sup> Les sous-catégories peuvent s'appliquer s'il existe des données suffisantes et si la classification dans une sous-catégorie est exigée par une autorité compétente.

**A1.22 Sensibilisation cutanée** (voir chap. 3.4 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Sensibilisation cutanée	1, 1A*, 1B*	Sans objet		Sans objet <i>Non preserit</i>	Attention	Peut provoquer une allergie cutanée	H317

\* Les sous-catégories peuvent s'appliquer s'il existe des données suffisantes et si la classification dans une sous-catégorie est exigée par une autorité compétente.

**A1.23 Mutagénicité pour les cellules germinales** (voir chap. 3.5 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Mutagénicité pour les cellules germinales	1, 1A, 1B	Sans objet		Sans objet <i>Non preserit</i>	Danger	Peut induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H340
	2				Attention	Susceptible d'induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H341

**A1.24 Cancérogénicité** (voir chap. 3.6 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Cancérogénicité	1, 1A, 1B	Sans objet		Sans objet <i>Non preserit</i>	Danger	Peut provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H350
	2				Attention	Susceptible de provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H351

**A1.25 Toxicité pour la reproduction** (voir chap. 3.7 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Toxicité pour la reproduction	1, 1A, 1B	Sans objet		Sans objet <i>Non prescrit</i>	Danger	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus ( <i>indiquer l'effet s'il est connu</i> ) ( <i>indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger</i> )	H360
	2				Attention	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus ( <i>indiquer l'effet s'il est connu</i> ) ( <i>indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger</i> )	H361
	Catégorie supplémentaire pour les effets sur ou via l'allaitement		Pas de pictogramme		Pas de mention d'avertissement	Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel	H362

**A1.26 Toxicité pour certains organes cibles – exposition unique** (voir chap. 3.8 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Toxicité pour certains organes cibles – exposition unique	1	Sans objet		Sans objet <i>Non prescrit</i>	Danger	Risque avéré d'effets graves pour les organes ( <i>ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus</i> ) ( <i>indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger</i> )	H370
	2				Attention	Risque présumé d'effets graves pour les organes ( <i>ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus</i> ) ( <i>indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger</i> )	H371
	3				Attention	Peut irriter les voies respiratoires <i>ou</i> Peut provoquer somnolence ou des vertiges	H335  H336

**A1.27 Toxicité pour certains organes cibles – expositions répétées** (voir chap. 3.9 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Toxicité pour certains organes cibles – expositions répétées	1	Sans objet		Sans objet <i>Non prescrit</i>	Danger	Risque avéré d'effets graves pour les organes ( <i>ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus</i> ) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée ( <i>indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger</i> )	H372
	2				Attention	Risque présumé d'effets graves pour les organes ( <i>ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus</i> ) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée ( <i>indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger</i> )	H373

**A1.28 Danger par aspiration** (voir chapitre 3.10 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Danger par aspiration	1	Sans objet		Sans objet <i>Non prescrit</i>	Danger	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	H304
	2				Attention	Peut être nocif en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	H305

**A1.29 a) Dangers pour le milieu aquatique – danger aigu (à court terme)** (voir chap. 4.1 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU <sup>a</sup>	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU <sup>a</sup>	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Dangers pour le milieu aquatique danger aigu (à court terme)	Aiguë 1	9		 9 et 	Attention	Très toxique pour les organismes aquatiques	H400
	Aiguë 2	Sans objet	Pas de pictogramme	Sans objet	Pas de mention d'avertissement	Toxique pour les organismes aquatiques	H401
	Aiguë 3			<i>Non prescrit</i>		Nocif pour les organismes aquatiques	H402

<sup>a</sup> *Pour la Catégorie 1, Selon le Règlement type de l'ONU, pour la catégorie Aiguë 1, les matières dangereuses pour l'environnement sont classées dans la classe 9 et doivent porter le pictogramme de transport de la classe 9 et la marque de transport des matières dangereuses pour l'environnement (voir chapitre 5.2, section 5.2.1.6 et chapitre 5.3, section 5.3.2.3, du Règlement type). le pictogramme n'est pas requis par les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type), lorsque la substance présente un autre danger visé par le Règlement type. Pour une substance qui ne présente pas d'autres dangers, ce pictogramme est requis en tant que marque, en plus de l'étiquette de la classe 9 du Règlement type. Toutefois, si la matière dangereuse pour l'environnement présente d'autres dangers visés par le Règlement type de l'ONU, le pictogramme de transport de la classe 9 doit être remplacé par le ou les pictogrammes de transport applicables au(x) danger(s) présent(s) et le pictogramme de matière dangereuse pour l'environnement n'est pas requis.*

**A1.29 b) Dangers pour le milieu aquatique – danger chronique (à long terme)** (voir chap. 4.1 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU <sup>a</sup>	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU <sup>a</sup>	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Danger pour le milieu aquatique (à long terme)	Chronique 1	9		 9 et 	Attention	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	H410
	Chronique 2				Pas de mention d'avertissement	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	H411
	Chronique 3	Sans objet	Pas de pictogramme	Sans objet <i>Non prescrite</i>	Pas de mention d'avertissement	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	H412
	Chronique 4					Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques	H413

<sup>a</sup> *Pour les catégories 1 et 2, Selon le Règlement type de l'ONU, pour les catégories Chronique 1 et Chronique 2, les matières dangereuses pour l'environnement sont classées dans la classe 9 et doivent porter le pictogramme de transport de la classe 9 et la marque de transport des matières dangereuses pour l'environnement (voir chapitre 5.2, section 5.2.1.6, et le chapitre 5.3, section 5.3.2.3, du Règlement type). le pictogramme n'est pas requis par les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type); lorsque la substance présente un autre danger visé par le Règlement type. Pour une substance qui ne présente pas d'autres dangers, ce pictogramme est requis en tant que marque, en plus de l'étiquette de la classe 9 du Règlement type. Toutefois, si la matière dangereuse pour l'environnement présente d'autres dangers visés par le Règlement type de l'ONU, le pictogramme de transport de la classe 9 doit être remplacé par le ou les pictogrammes de transport applicables au(x) danger(s) présent(s) et le pictogramme de matière dangereuse pour l'environnement n'est pas requis.*

**A1.30 Dangers pour la couche d'ozone** (voir chap. 4.2 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Code de la mention de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Dangers pour la couche d'ozone	1	Sans objet		Sans objet <i>Non prescrite</i>	Attention	Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère	H420

».